

**N° 6862<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(1.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6862 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Mme Joëlle ELVINGER a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre de commerce date du 14 octobre 2015. La Chambre des salariés a adopté son avis le 15 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 23 novembre 2015.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2015. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 3 mai 2016.

La COFIBU a examiné cet avis au cours de sa réunion du 7 juin 2016, suite à laquelle elle a adopté de nouveaux amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 juin 2016.

Après avoir analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les membres de la COFIBU ont adopté le projet de rapport au cours de cette même réunion.

\*

**2. HISTORIQUE ET CONTEXTE****La loi du 22 avril 1905**

Le financement du service d'incendie a été traité une première fois par le législateur dans la loi du 22 avril 1905 concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. Le sujet imposé était l'assureur „faisant dans le Grand-Duché des opérations d'assurance contre les pertes causées par l'incendie“. L'impôt fixé par la loi du 22 avril 1905 était de 3 pour cent du montant total

des primes dues pendant l'exercice révolu par l'assurance contre les risques d'incendie des immeubles et objets mobiliers se trouvant dans le Grand-Duché, ainsi que pour les risques locatifs, les recours de voisins, l'explosion de la foudre et du gaz ou tant d'autres accidents de ce genre, de ces mêmes biens. L'article 2 de la loi de 1905 précisait encore que la cotisation annuelle de chaque assureur ne pourrait être inférieure à 300 francs. Quant à l'emploi de cet impôt, l'article 5 de la loi en laissait le soin à un règlement général. Ce fut donc l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1907 qui allait introduire la répartition suivante:

- prélèvement de la somme nécessaire à l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service;
- prélèvement pour affectation
  - a) à l'inspection du matériel d'incendie et des corps de pompiers et à l'instruction de ces mêmes corps;
  - b) à des subventions aux caisses de secours, à des primes d'encouragement et à des indemnités pour actes de dévouement;
- surplus réparti entre les communes à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation d'un service régulier de secours en cas d'incendie.

### **La loi dite „Feuerschutzsteuergesetz“ de 1939**

La loi allemande du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ et introduite au Grand-Duché de Luxembourg par une ordonnance de l'occupant du 23 juin 1941, poursuivait le même objet que la loi de 1905. Mais, mis à part le taux de 4 pour cent (remplaçant celui de 3 pour cent) la loi dite „Feuerschutzsteuergesetz“ était nettement plus précise du point de vue de la technique fiscale, notamment en ce qui concerne la fixation, la perception, l'échéance et le remboursement éventuel de l'impôt en question.

### **Modification de la „Feuerschutzsteuergesetz“ en 1985**

L'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 maintenait en vigueur la loi allemande. Ainsi, on connaît depuis 1945 l'application simultanée des deux lois, une situation peu appropriée:

- la loi allemande en ce qui concerne la fixation et la perception de l'impôt et
- la loi de 1905 pour la répartition de l'impôt.

Considérant qu'une application parallèle des deux lois n'était souhaitable ni en termes de sécurité juridique, ni en ce qui concerne la transparence législative, la Commission des Finances et du Budget demandait au Gouvernement d'élaborer un projet de loi unique sur l'impôt en faveur du service d'incendie. Un tel impôt était voté en date du 13 novembre 1984.

Outre le flou juridique, des discussions ont émergé par rapport au montant de l'impôt. Conformément à l'arrêté grand-ducal de 1907, l'impôt était affecté prioritairement à la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers, ainsi qu'à l'inspection du matériel et des corps, à l'instruction des corps de sapeurs-pompiers, aux caisses de secours, aux primes d'encouragement et aux indemnités pour actes de dévouement. Le surplus était réparti entre les communes, à titre de subventions, pour l'achat de matériel ainsi que pour l'organisation d'un service régulier et permanent de secours en cas d'incendie.

Or, il s'avérait que les sommes disponibles ne suffisaient plus à la couverture des dépenses. Ainsi, en 1982, il demeurait un solde passif de 21.614.871 francs, qui a dû être ordonné à charge des crédits de l'exercice 1983. Face à cette situation financière de plus en plus alarmante et préjudiciable au bon fonctionnement des services d'incendie, le projet de loi de 1985 a proposé de relever le taux de 4 à 5 pour cent sur le montant total des assurances concernées.

Le Conseil d'Etat était néanmoins d'avis que cette augmentation de 1 point de pour cent serait en elle-même insuffisante pour couvrir le déficit et ne serait pas opposé à une majoration de 2 points de pour cent. La COFIBU souscrivait à cette observation et proposait d'amender le texte dans ce sens.

### 3. OBJET DU PROJET DE LOI

Comme exposé, la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ (FeuerschStG) a établi un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de 6 pour cent sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays. Actuellement, le produit de cet impôt est employé de la façon suivante:

- prise en charge de l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service;
- dépenses en relation avec l'Inspectorat des services d'incendie communaux;
- dépenses en relation avec la formation des sapeurs-pompiers;
- subventions aux caisses de secours et à des primes d'encouragement des sapeurs-pompiers;
- le surplus est réparti entre les communes, à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation de leur service d'incendie.

Pour des raisons historiques, le produit de l'impôt est donc actuellement destiné exclusivement à l'organisation et au fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers, la Protection civile n'ayant été créée qu'après la deuxième Guerre mondiale. Or, il s'avère qu'à l'heure actuelle le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies. Ainsi, en 2013, sur environ 13.500 interventions, seulement 2.300 concernaient la lutte contre l'incendie. Sur les autres 11.200 interventions techniques, 4.385 ont eu lieu sur la voie publique. Il s'agissait essentiellement d'accidents de la circulation (2.653) et d'enlèvements de traces d'hydrocarbures (896) ou de fuites d'hydrocarbures (255).

Considérant qu'un nombre important des interventions est causé par les déplacements en véhicule automoteur, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire, à l'instar de l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie, un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur. Les coûts considérables générés par les services de secours au sens large du terme n'étant pas couverts par l'impôt introduit par la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“, ils seraient à supporter par les compagnies d'assurance.

L'impôt est fixé à 3 pour cent du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“ couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### 4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 15 octobre 2015, la Chambre des salariés comprend le besoin d'un service de secours performant et elle apprécie et respecte le travail des secouristes, professionnels et bénévoles. C'est pourquoi, elle considère que le service de secours est un service public dont le financement incombe au budget de l'Etat. En outre, elle craint que ce nouvel impôt soit répercuté sur les primes à payer par les assurés.

La Chambre de commerce, dans son avis du 14 octobre 2015, regrette la création d'une charge fiscale additionnelle par le biais de la création du nouvel impôt. Elle remarque que les assureurs paient déjà actuellement, dans le contexte du risque incendie, un impôt de 6 pour cent destiné à financer les services de secours, en l'occurrence les corps de pompiers. Elle précise que cet impôt est estimé à 5,5 millions d'euros en 2014. Elle met en garde que, par application de l'impôt projeté, l'assureur du véhicule sera tenu de contribuer deux fois à la même intervention des services de secours, une fois en vertu du recours exercé par la CNS, et une seconde fois par le biais de l'impôt de 3 pour cent.

La Chambre de commerce se pose également la question de l'égalité devant l'impôt. En effet, le texte sous avis prévoit que les services de secours seraient uniquement financés par les assureurs de véhicules immatriculés au Luxembourg. Finalement, elle estime que la capacité bénéficiaire des compagnies concernées serait considérablement réduite par le texte proposé.

Dans son avis du 23 novembre 2015, la Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que la charge financière supplémentaire pour compagnies d'assurances sera indubitablement répercutée sur tous les propriétaires de véhicules devant souscrire une assurance, à savoir les citoyens, les sociétés, les administrations étatiques et communales.

Elle relève par ailleurs que, suivant l'argumentaire développé dans l'exposé des motifs, les automobilistes seraient en grande partie l'élément déclencheur des interventions d'urgence des services de secours, notamment en cas d'accidents de la route. La chambre professionnelle remarque que cet argument boîte lorsqu'on analyse, d'une part, les utilisateurs des services d'urgence et, d'autre part, la multitude d'interventions effectuées par les services de secours.

En outre, l'avis met en relation le projet de loi sous rubrique avec la création du nouveau Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), sous forme d'un établissement public à caractère administratif, par le projet de loi n° 6861 déposé à la Chambre des députés en date du 18 août 2015.

\*

## **5. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **L'avis du 10 novembre 2015**

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat soulève une série de critiques au projet de loi.

En premier lieu, il estime que les assureurs vont à un moment ou un autre répercuter leur manque à gagner généré par le nouvel impôt sur les preneurs d'assurance, et là encore sans doute sur tous les assurés, qui sont tous des „bénéficiaires“ potentiels des services de la protection civile. Il précise que des personnes ne conduisant ou n'assurant pas elles-mêmes un véhicule automoteur (ex.: piétons, cyclistes et autres usagers de la route publique non soumis à un régime d'assurance automobile) peuvent au même titre avoir besoin des services de la protection civile, de sorte que le fait de répercuter cet impôt sur les seuls contrats d'assurance automobile peut être sujet à critique. Par ailleurs, au vu de la perméabilité du réseau routier aux véhicules immatriculés dans un autre pays que le Luxembourg, le système proposé encourt encore le reproche de l'inégalité, même si d'un point de vue purement juridique on peut se référer à la licéité de la discrimination à rebours. Le Conseil d'Etat a ainsi des difficultés à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement des utilisateurs des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics à charge de l'ensemble d'une collectivité.

En deuxième lieu, il estime que la destination du nouvel impôt irait à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Le Conseil d'Etat remarque que même si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1<sup>er</sup>, elle n'est pas pour autant concrétisée dans le texte.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat souligne que le principe du pollueur-payeur exige que les interventions effectives soient, du moins en partie, à la charge de ceux qui en sont la cause ou les bénéficiaires. Le projet de loi irait à l'encontre de la responsabilisation individuelle des usagers.

Par la suite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une partie du texte lui soumis. Pour le détail des remarques émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **L'avis complémentaire du 3 mai 2016**

En date du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat adopte son avis complémentaire au projet de loi, avis prenant en compte les amendements parlementaires du 1<sup>er</sup> décembre 2015 réécrivant l'entièreté du texte initial. Le Conseil d'Etat exprime que dès lors il est en mesure de lever son opposition formelle. Il remarque néanmoins que la philosophie sous-jacente au projet de loi initial n'a pas changé, ce qui l'amène à maintenir ses considérations générales émises dans son avis du 10 novembre 2015.

Par ailleurs, il formule une série d'oppositions formelles par rapport aux procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle. Pour le détail des remarques émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **Le deuxième avis complémentaire du 21 juin 2016**

En date du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat émet son deuxième avis complémentaire au projet de loi après avoir analysé les amendements parlementaires du 7 juin 2016. Il est en mesure de lever les oppositions formelles émises le 3 mai 2016.

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. *Articles initiaux (remplacés par des articles nouveaux repris au point 2.)*

#### *Article 1<sup>er</sup> initial:*

Cet article porte création de l'impôt en déterminant l'administration en charge de la perception de l'impôt.

Le Conseil d'Etat observe qu'il ne ressort pas de l'article sous examen que l'impôt à créer est „à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste“, tel qu'indiqué à l'article 52 du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours. D'une manière générale, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'intégrer la substance du projet de loi dans le projet de loi n° 6861 précité, à supposer que les auteurs décident de maintenir le principe même de cet impôt suite aux observations du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi dans les considérations générales de son avis.

En raison de l'autonomie du droit fiscal, la Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas procéder à une telle intégration.

Le Conseil d'Etat indique par ailleurs, par rapport à la terminologie utilisée à l'exposé des motifs, mais qui concerne la substance de l'article 1<sup>er</sup>, que les termes „assureurs souscrivant une assurance“ sont manifestement erronés, alors que ce sont les assurés qui souscrivent une assurance. Selon lui, on pourrait faire référence aux assureurs qui commercialisent une police d'assurance.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue du Conseil d'Etat.

#### *Article 2 initial:*

Cet article définit la base d'imposition de l'impôt.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 2, le renvoi correct à la disposition visée de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 est:

„... au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de cette loi“.

La Commission des Finances et du Budget corrige cette référence.

#### *Article 3 initial:*

Sans commentaire

#### *Article 4 initial:*

En vertu de cet article, la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi en projet.

Selon le Conseil d'Etat, du fait qu'il rend applicables sans autre précision les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ „pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi“, le texte de l'article 4 se heurte au principe de la sécurité juridique. Sur ce fondement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'article 4 dans sa version initiale et recommande de ne pas renvoyer à la loi précitée de 1939 pour éviter tout problème d'accessibilité à la norme.

Il recommande de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française.

En raison du fait que le texte du „Feuerschutzsteuergesetz“ s'avère trop lacunaire pour être utilisé comme base d'un nouveau texte adapté aux temps présents, un texte nouveau a été calqué sur la législation portant sur la TVA tout en l'allégeant afin de tenir compte de l'enjeu financier du nouvel impôt, incomparable à celui de la TVA. La Commission des Finances et du Budget introduit ce nouveau texte par le biais d'amendements parlementaires (voir les nouveaux articles 1<sup>er</sup> à 34 ci-après).

#### *Article 5 initial:*

L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Sous réserve de ses commentaires à l'article 1<sup>er</sup> et pour autant que le projet de loi est maintenu, le Conseil d'Etat observe que l'entrée en vigueur de la loi en projet est à mettre en concordance avec celle du projet de loi n° 6861 précité.

## 2. *Articles nouveaux remplaçant les 5 articles initiaux*

Afin de donner suite à l'opposition formelle et à la recommandation formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4 du projet de loi initial, la Commission des Finances et du Budget a décidé d'amender le projet de loi qui comporte désormais 14 chapitres contenant 34 articles. En réaction au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission a encore procédé à 6 amendements supplémentaires.

### *Observations générales du Conseil d'Etat*

Les paragraphes sont en principe référencés sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

Le renvoi au premier alinéa d'un article ou d'un paragraphe s'opère en écrivant „alinéa 1<sup>er</sup>“.

L'ensemble de la loi en projet est à revoir de ce point de vue.

La Commission des Finances et du Budget procède aux redressements suggérés, sauf en ce qui concerne la suggestion d'écrire „alinéa 1<sup>er</sup>“ au lieu de „alinéa 1“, l'expression „alinéa 1“ étant celle toujours utilisée sans critique par l'administration et l'ouvrage de référence de l'administration (Traité de légistique formelle par Marc Besch) indiquant (148) que les références aux alinéas sont rédigées „1“ et non „1<sup>er</sup>“.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Etablissement de l'impôt**

### *Article 1<sup>er</sup>:*

L'article 1<sup>er</sup> crée l'impôt et lui donne une dénomination.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que, par rapport à la version initiale du projet de loi, la terminologie utilisée change, le texte mettant l'accent non plus sur la création de l'impôt, mais plutôt sur sa perception par l'Etat, tel que cela est d'ailleurs le cas pour d'autres impôts ou taxes, comme la taxe sur la valeur ajoutée. La disposition en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 2 – Champ d'application**

### *Article 2:*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet article détermine le champ d'application de l'impôt en se référant à la législation sur le secteur des assurances. Il s'agit en l'occurrence de l'assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs“, le Luxembourg étant défini, conformément à la législation en vigueur, comme Etat de la situation du risque, c'est-à-dire l'Etat où le véhicule est immatriculé.

Il constate ici encore, que la terminologie change par rapport à la version initiale du projet de loi. Ainsi, ce n'est plus le paiement d'une prime ou d'une cotisation en relation avec un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs qui sera soumis à l'impôt, mais l'assurance en elle-même.

Le Conseil d'Etat y voit un changement d'optique qui permet de souligner que ce n'est pas sur l'assuré, qui précisément paie la prime d'assurance, que devrait peser le nouvel impôt, mais bien sur le prestataire de services, en l'occurrence l'assureur, perspective qui est confirmée à la lecture de l'article 3 qui définit l'assiette du nouvel impôt et la base d'imposition, comme étant constituée par la rémunération de l'assurance. Le Conseil d'Etat en est dès lors à se demander s'il ne conviendrait pas de faire référence à la perception de la rémunération déjà au niveau du champ d'application. A titre d'alternative, le Conseil d'Etat suggère de prévoir une disposition à part portant sur le calcul de l'impôt, disposition aux termes de laquelle l'impôt serait calculé sur la somme totale des rémunérations perçues pour chaque période d'imposition (voir à ce sujet le § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“).

La Commission des Finances et du Budget décide, par analogie avec la définition du champ d'application figurant dans la loi TVA, de maintenir la définition du champ d'application de l'impôt en l'état.

Le Conseil d'Etat note ensuite que l'article 2 exclut désormais la réassurance du champ d'application. Tel est bien le cas de l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 concer-

nant l'impôt sur les assurances dite „*Versicherungsteuergesetz*“ qui a instauré un impôt qui est intégré à la rémunération que l'assuré verse à l'assureur, mais non de l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939 qui en son § 3 précise que les rémunérations perçues en matière de réassurance ne peuvent être défalquées du montant total des rémunérations qui servent de base au calcul de l'impôt. Or, c'est bien ce dernier impôt qui de par sa nature est le plus proche du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours. Le Conseil d'Etat en est dès lors amené à s'interroger sur les motivations qui ont guidé les auteurs du texte lors de la rédaction de l'article 2. En l'absence d'explication sur ce point, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la solution en vigueur pour l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'exonération des opérations de réassurance, par référence à la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite „*Versicherungsteuergesetz*“. Si l'on procédait de manière analogue à la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“, il y aurait en principe lieu de soumettre au nouvel impôt les réassurances avec comme corollaire, comme le prévoit le paragraphe 5 de ladite loi de 1939, de la déductibilité de l'impôt que les assureurs respectifs devraient verser à leurs réassureurs qui, eux, seraient dans leur ensemble soumis à l'impôt au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat attire enfin l'attention des auteurs du texte sur le fait que la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a entretemps été remplacée par une loi du 7 décembre 2015 portant le même titre. La référence aux risques couverts, à savoir la branche 10 du titre A de l'annexe 1, demeure valable, tandis que pour la définition du pays de la situation de risque, il conviendra de faire le lien avec l'article 43, point 17, lettres b) et c) qui définit la notion d'„Etat membre où le risque est situé“.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'adaptation du texte de loi préconisée.

### **Chapitre 3 – Base d'imposition**

#### *Article 3:*

L'article 3 définit la base d'imposition de l'impôt. Celle-ci est constituée par la rémunération de l'assurance (paragraphe 1<sup>er</sup>) qui correspond à tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance (paragraphe 2), c'est-à-dire au prix réel que le prestataire de services, en l'occurrence l'assureur, perçoit.

Le paragraphe 3 prévoit que l'impôt sur les assurances établi par la loi précitée du 9 juillet 1937 ne fait pas partie de la rémunération. Vu que l'impôt en question est effectivement facturé à l'assuré, cette précision est nécessaire si les auteurs du texte veulent éviter que l'impôt en question n'entre dans la composition de l'assiette de l'impôt. Tel n'est cependant pas le cas de l'impôt dans l'intérêt des services de secours qui est créé par le texte sous revue. L'impôt en question pèsera directement sur une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'assureur et ne sera dès lors pas facturé à l'assuré. Par voie de conséquence, il ne fera pas partie de la rémunération de l'assurance. Nul besoin dès lors de prévoir au paragraphe 3 que l'impôt dans l'intérêt des services de secours ne fait pas partie de la rémunération. Le Conseil d'Etat propose par voie de conséquence, et afin de ne pas nuire à la cohérence du texte, d'en faire abstraction.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la précision que l'impôt dans l'intérêt des services de secours ne fait pas partie de la rémunération, l'impôt étant destiné à être assis sur le montant net de la rémunération, hors impôt.

En ce qui concerne le taux de change applicable lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le mécanisme de conversion défini au paragraphe 4 se retrouve tel quel à d'autres endroits de la législation fiscale, et notamment à l'article 37 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'au paragraphe 3, le renvoi à la loi de 1937 est à formuler comme suit:  
 „... par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite „*Versicherungsteuergesetz*“ ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire „Banque centrale de Luxembourg“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

## Chapitre 4 – Taux de l'impôt

### Article 4:

Le taux de l'impôt est fixé à 3 pour cent de la prédite base d'imposition.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

## Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité

### Articles 5 et 6 (fusionnés):

En vue de la détermination de la masse imposable, il convient encore de situer dans le temps les opérations qui tomberont sous le coup de l'impôt. C'est à quoi s'emploient les auteurs du texte en définissant le fait générateur de l'impôt à l'article 5 et son exigibilité à l'article 6.

D'une façon générale, le fait générateur de l'impôt est l'acte juridique ou l'événement qui fait naître la dette fiscale. Dans cette perspective, la législation sur la TVA définit le fait générateur comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. En l'occurrence, ce fait est constitué par le moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance. A son tour, l'exigibilité se comprend comme le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de l'impôt ou de la taxe. Dans le cas sous revue, l'impôt deviendra, aux termes de l'article 6, „exigible au moment du fait générateur de l'impôt“, c'est-à-dire au moment de l'encaissement. Les deux notions couvertes par les articles 5 et 6 coïncident dès lors dans le temps, ce qui amène le Conseil d'Etat (dans son avis complémentaire) à proposer de fusionner les deux textes. Le texte devrait dans cette perspective se lire comme suit:

„Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Les articles suivants seront renumérotés.

## Chapitre 6 – Redevable de l'impôt

### Article 6 (article 7 initial):

Le redevable de l'impôt est en principe l'assureur. Un représentant fiscal est redevable lorsque l'assureur n'a pas établi son siège dans l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Luxembourg.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, d'après lequel l'impôt sera dû par l'assureur, et dans le sillage de ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 et pour souligner que l'impôt créé par le projet de loi sous revue ne constitue pas un impôt sur la consommation, le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire, de prévoir que l'impôt sera à charge de l'assureur. La disposition en question se lira dès lors comme suit:

„L'impôt est à charge de l'assureur qui en est également le redevable.“

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat, l'impôt à créer étant destiné à être assis sur le montant net encaissé, hors impôt.

D'après le paragraphe 2, l'assureur, qui est établi hors de l'Union européenne et qui ne dispose pas d'un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, doit désigner un représentant fiscal dans le chef duquel l'impôt sera dû. Ce représentant devra être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

Le Conseil d'Etat rappelle sur ce point qu'aux termes de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, un véhicule n'est admis à la circulation sur la voie publique au Grand-Duché de Luxembourg que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi. Par ailleurs, l'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurance autorisée et qui dès lors remplit toutes les conditions pour opérer sur le marché luxembourgeois. Les entreprises d'assurances qui offrent ce produit doivent ainsi solliciter un agrément auprès du ministre qui a le secteur des assurances dans ses attributions lorsqu'elles s'établissent au Grand-Duché de Luxembourg



ou opérer une notification auprès du Commissariat aux assurances et fournir un certain nombre de documents lorsqu'elles exercent l'activité afférente en libre prestation de services. Dans le second cas de figure, et c'est celui qui semble être principalement visé par les auteurs de la loi en projet, elles doivent par ailleurs désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg (article 145 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances). Le Conseil d'Etat note pour sa part les différences dans la terminologie utilisée pour circonscrire des situations identiques, en l'occurrence la représentation d'une entreprise face notamment à l'administration. Ces différences pourraient être source de problèmes d'interprétation, de sorte que le Conseil d'Etat recommande de procéder à une harmonisation des concepts qui, comme ceux utilisés en l'occurrence, reviennent régulièrement dans la législation.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de „représentant fiscal“, cette notion étant utilisée notamment dans la loi TVA (cf. notamment article 66bis).

### **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

*Article 7 (article 8 initial):*

Le présent article prévoit la régularisation de la base d'imposition qu'il convient d'opérer dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, celle-ci se trouve diminuée après la perception par l'Etat de l'impôt. Cette disposition n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat puisqu'il est normal que le dispositif proposé donne lieu à des régularisations, vu que le fait générateur de l'impôt et son exigibilité coïncident et se situent au moment de l'encaissement.

### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

*Articles 8 à 12 (articles 9 à 13 initiaux):*

Ces articles déterminent les obligations déclaratives et de paiement. L'assureur doit déposer une déclaration au moment où il commence l'activité soumise à l'impôt et il doit périodiquement déclarer l'impôt, la période déclarative correspondant au trimestre civil.

*Article 8 (article 9 initial):*

La disposition du présent article règle les modalités du dépôt de la déclaration qui permettra de constater, entre autres, le montant de l'impôt devenu exigible. La disposition en question qui est inspirée de l'article 64 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après „la loi sur la TVA“) n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9 (article 10 initial):*

D'après l'article 9 (article 10 initial), alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le redevable devra établir pour chaque trimestre civil la déclaration visée à l'article 8 (article 9 initial) et la déposer avant le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit la période imposable. Le Conseil d'Etat en est à se demander si, pour des raisons de simplification administrative, un espacement de ces déclarations ne serait pas envisageable. Il faudra évidemment aligner, dans ce cas, les modalités de la déclaration de l'ensemble des impôts sur les assurances.

La Commission des Finances et du Budget ayant été informée du fait que la modification de l'ensemble des impôts sur les assurances n'est pas à l'ordre du jour, estime qu'il n'y a pas lieu de modifier, dans le sens d'un espacement à réaliser de manière plus générale dans cette matière, la périodicité déclarative prévue.

L'alinéa 3 qui reprend le cas de figure où l'assureur cesse son activité au cours d'une année civile n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 10 (article 11 initial):*

Le présent article précise le moment où le redevable de l'impôt devra en payer le montant. Le paiement sera spontané en ce sens que le redevable est tenu d'acquitter le montant de l'impôt au moment même où il dépose la déclaration. Les principes à la base du dispositif sont repris de l'article 61bis de la loi sur la TVA et n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 11 (article 12 initial):*

Si le redevable ne respecte pas, dans les délais prévus, les obligations de déclaration et de paiement que lui impose la loi en projet, l'administration pourra fixer des acomptes provisionnels à valoir sur

l'impôt échu. Ici encore, la disposition est reprise de l'article 61*bis* de la loi sur la TVA. Le texte précise par ailleurs que cette faculté accordée à l'administration l'est sans préjudice des dispositions prévues aux articles 19 (article 20 initial) (possibilité de changement de la rectification et de la taxation d'office tant que la prescription n'est pas acquise) et 22 (article 23 initial) (amendes fiscales prononcées par le directeur de l'administration). Le Conseil d'Etat comprend que l'utilisation de l'expression „sans préjudice de“ pour introduire la règle qui suit est censée écarter tout doute concernant la possible application en sus et en parallèle des mesures que pourrait prendre l'administration en vertu des articles 19 et 22 (articles 20 et 23 initiaux) de la loi en projet. La structure du texte et la différence dans la nature des mesures ne devraient toutefois guère laisser la place à des divergences d'interprétation, de sorte que le Conseil d'Etat propose de se dispenser de l'ajout „sans préjudice de“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de procéder à la suppression préconisée.

*Article 12 (article 13 initial):*

Cet article prévoit un certain nombre d'obligations déclaratives à charge de l'assureur concernant le début (paragraphe 1<sup>er</sup>) et la cessation (paragraphe 2) d'une activité tombant dans le champ du nouvel impôt. Le même mécanisme se retrouve à l'article 62 de la loi sur la TVA sans toutefois que la loi en question fixe un délai pour les déclarations à faire. Ceci dit, le Conseil d'Etat approuve la façon de procéder des auteurs du texte qui en l'occurrence fixent directement dans la loi un délai de quinze jours. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> précise que „sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11, l'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1“. Encore faudrait-il que l'administration soit informée du début de l'activité par un moyen autre que l'information provenant de l'assureur, information qui par définition ne lui aura pas été transmise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué de se dispenser de l'ajout „sans préjudice de“, étant donné que les textes en présence ne laissent guère de marge d'interprétation.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de procéder à la suppression préconisée.

## **Chapitre 9 – Comptabilité**

*Article 13 (article 14 initial):*

Cet article définit les obligations comptables du redevable de l'impôt.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait à la comptabilité que doit tenir le redevable de l'impôt. La disposition en question est inspirée de l'article 65, paragraphe 2 de la loi sur la TVA et n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

Les paragraphe 2 et 3 épousent également étroitement les contours des dispositions afférentes applicables à la TVA, avec toutefois un détail moindre. Ces dispositions règlent la conservation par le redevable des documents comptables et autres nécessaires pour l'application de l'impôt et son contrôle. Le Conseil d'Etat note tout d'abord l'emploi systématique des notions de stockage et du verbe correspondant en relation avec la conservation des documents. Or, ces notions renvoient en principe à un enregistrement sur ordinateur pour une utilisation ultérieure des données stockées, alors que les auteurs du texte n'ont cependant manifestement pas voulu exclure la conservation sous une forme papier des documents. Il est en effet précisé au paragraphe 3 que „[le] stockage peut valablement se faire par voie électronique“ ce qui laisse entendre que les auteurs du texte envisagent des formes de conservation alternatives. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'utiliser le terme de „conservation“ et le verbe afférent, et de préciser que la conservation peut se faire sous une forme électronique ou non électronique. Par ailleurs, le texte pourrait également définir, comme le fait la loi sur la TVA, ce qu'il faut comprendre par moyen de conservation électronique.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de „stockage“, cette notion étant utilisée dans la loi TVA ainsi que dans la directive communautaire de base afférente.

Dans la première phrase du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme de „documents“ par celui de „factures“, puisque le paiement de la rémunération de l'assurance par l'assuré se fait sur la base d'une facture qui lui est présentée.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de „documents“, celle de „factures“, proposée par le Conseil d'Etat, risquant d'être trop restrictive.

Le paragraphe 3 a trait à la façon dont sont assurées l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés par l'article 13 (article 14 initial) ainsi que la lisibilité de ces mêmes documents. La deuxième phrase du paragraphe, tout en envisageant la conservation des livres et documents sous une forme électronique, la soumet toutefois à des conditions. Le Conseil d'Etat note que la façon de procéder des auteurs du projet de loi ne lui semble plus guère cadrer avec l'évolution de la législation en matière de reconnaissance de la valeur juridique des documents qui sont nécessaires pour, par exemple, permettre, comme en l'occurrence, l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration. Le Conseil d'Etat se permet de renvoyer plus particulièrement à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, et notamment aux modifications apportées aux articles 1333 et 1334 du Code civil et à l'article 16 du Code de commerce. Il revient au problème soulevé lors de son examen des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial).

Les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés du fait que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication d'un redevable envers une administration fiscale. Le projet de loi émet à ce sujet des critères objectifs à respecter.

Enfin, le Conseil d'Etat note que d'après l'alinéa 2 du paragraphe 3, la comptabilité devra être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du texte à procéder sur ce point d'une façon plus restrictive que tel n'est le cas pour la loi sur la TVA où l'assujetti peut déterminer, sous certaines conditions, le lieu de conservation qui dès lors pourra également se situer à l'étranger. L'assujetti pourra ainsi déterminer le lieu de conservation, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en ce qui concerne l'exigence que la comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration à l'intérieur du pays, cette exigence, tout comme celle, parfaitement analogue, figurant dans la loi TVA, ne comporte nullement que la comptabilité doit être stockée à l'intérieur du pays. Elle doit pouvoir être mise à disposition à l'intérieur du pays sur requête afférente.

### **Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours**

*Article 14 (article 15 initial):*

Le présent article définit les moyens de preuve que l'administration a à sa disposition pour prouver des infractions aux dispositions de la loi en projet ou des règlements qui seront pris pour son exécution. La preuve est en principe libre, seul le serment étant exclu.

Ce dispositif donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'Etat renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). Il estime que la refonte générale des procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle qu'il a recommandée dans ses considérations générales devrait prendre en compte cet aspect.

Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que „l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi“.

Sur cette base, le Conseil d'Etat exige que les fonctionnaires et agents auxquels il est envisagé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire soient spécifiquement désignés à cette fin par la loi et que la loi „définisse pour le moins les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels ces agents devront satisfaire“. Une formulation générique ne suffit pas pour répondre aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé de l'article 14 (article 15 initial).

Par le biais d'un amendement (**amendement 1**), la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme „procès-verbaux“ par „rapports“, de remplacer le terme „toute infraction aux dispositions“ par „tout non-respect des dispositions“ et de remplacer le mot „amende“ par le terme „amende fiscale“. La dernière phrase de l'article est supprimée. Cette adaptation du libellé est en lien

direct avec la suppression de l'article 25 initial (voir plus loin) qui avait prévu des amendes pénales. Le volet pénal du texte étant supprimé, il s'avère nécessaire d'adapter le langage du nouvel article 14. Les observations afférentes du Conseil d'Etat sont ainsi devenues sans objet.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement définit les moyens que l'administration a à sa disposition pour prouver, entre autres, la non-observation des dispositions de la loi en projet et des règlements qui seront pris pour son exécution. Il est à voir en relation avec l'amendement 4 concernant l'article 25 initial. Ce dernier amendement supprime purement et simplement la disposition en question qui prévoyait un dispositif de sanctions pénales. La Commission parlementaire en tire les conclusions en proposant d'adapter la terminologie de l'article 14 (article 15 initial) de façon à lui ôter son côté répressif. Cette réorientation du dispositif proposé permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 14 (article 15 initial), opposition formelle dans laquelle il avait critiqué le caractère générique et l'imprécision du dispositif qui permettait à des agents de l'administration de rechercher des infractions à la loi, sans que la qualité d'officier de police judiciaire leur soit attribuée avec la précision textuelle nécessaire.

*Articles 15 et 16 (articles 16 et 17 initiaux):*

Les deux articles en question définissent le cadre pour les mesures de contrôle auxquelles l'administration pourra recourir pour s'assurer de l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution.

D'une façon générale, les textes, qui ici encore sont inspirés de la législation sur la TVA (articles 70 et 71 de la loi sur la TVA), réservent les droits les plus larges à l'administration pour établir les infractions à la loi en projet ainsi que l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende dont serait frappé le redevable.

Le libellé de l'article 15 (article 16 initial) est adapté aux modifications apportées à l'article 14 (voir amendement 1) par le biais de l'**amendement 2** de la Commission des Finances et du Budget. Ainsi, le terme „procès-verbaux“ est remplacé par le terme „rapports“, les mots „des infractions“ sont remplacés par les mots „le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution“, et le terme „amende“ est remplacé par l'expression „amende fiscale“.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement adapte le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de l'article 15 pour les mêmes raisons que celles qui se trouvent à la base de la reformulation de l'article 14 (article 15 initial). L'amendement n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

Comme il l'avait fait dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relatif au projet de loi ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de (...), le Conseil d'Etat approuve les pouvoirs de contrôle accordés à l'administration dans la mesure où ils sont proportionnés à l'objectif à atteindre – il est dans ce contexte renvoyé aux considérations générales figurant en introduction au présent avis – et où ils garantissent l'efficacité de son action et aboutissent à une juste perception de l'impôt.

Le Conseil d'Etat se permet toutefois de formuler un certain nombre d'observations au sujet des deux textes:

- Le Conseil d'Etat se doit de noter ici encore qu'il faudrait, d'une façon plus générale, faire une distinction entre les procédures d'imposition et de recouvrement et les procédures destinées à établir des infractions, procédures qui en l'occurrence, au niveau de l'obligation pour le contribuable de communiquer un certain nombre de documents, sont traitées de façon identique dans les mêmes textes.

L'utilisation dans le cadre de poursuites pénales subséquentes d'informations incriminantes obtenues par la contrainte en dehors du contexte d'une procédure pénale avait été thématisée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le Conseil d'Etat s'était exprimé comme suit à cette occasion: „Il est dans la nature des choses que le contribuable puisse faire l'objet de trois procédures à la fois complémentaires et indépendantes, visant d'abord l'imposition du contribuable, ensuite le recouvrement de l'impôt face à des contribuables qui sont en retard de paiement, enfin l'engagement de contrôles fiscaux, voire de poursuites, contre les contribuables suspectés de fraude fiscale. Le principe de l'égalité des contribuables devant la loi ne permet pas à l'Administration des contributions directes de surseoir à toute procédure d'imposition du contribuable faisant l'objet de poursuites

judiciaires. Si les procédures d'imposition doivent donc nécessairement pouvoir se faire en parallèle à des procédures de poursuite judiciaire, le Conseil d'Etat voudrait cependant rappeler que le droit du contribuable de ne pas contribuer à sa propre incrimination prévaut sur les dispositions de la loi générale des impôts, texte introduit par l'occupant pendant la Guerre, donc avant la CEDH, et maintenu en vigueur par la suite. Au demeurant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comporte plusieurs arrêts récents traitant spécifiquement du droit fiscal, qui ont un impact direct sur le projet de loi“.

La Commission des Finances et du Budget propose de maintenir en l'état le texte des deux articles. Du fait de la suppression de l'article 25 initial (voir plus loin), le projet de loi ne contient plus de volet pénal et, par conséquent, la question de la distinction entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions pénalement répressibles ne se pose plus.

- Par ailleurs, pour permettre à l'administration de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de lui communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de lui fournir tous les renseignements y relatifs. Ces pouvoirs très larges ne pourront évidemment être utilisés qu'avec doigté et dans le respect de l'obligation de modération et du principe de proportionnalité qui s'imposent aux administrations fiscales. Dans la même perspective, le cercle des personnes soumises à l'obligation de communication devrait être limité en principe à celles qui sont susceptibles de détenir des renseignements utiles à l'établissement de l'impôt et cela dans le respect du secret professionnel auquel peuvent être tenues certaines d'entre elles.
- Pour ce qui est de la façon dont, d'après le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), les documents et les données qui existent sous forme électronique doivent être communiqués à l'administration, elle fait encore apparaître l'inadéquation de la façon de procéder des auteurs du projet de loi par rapport aux évolutions récentes de la législation concernant la valeur probante de documents dématérialisés. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux considérations qu'il a développées ci-dessus concernant le paragraphe 3 de l'article 13 (article 14 initial). Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), l'administration pourrait ainsi exiger que les documents et les données existant sous forme électronique lui soient „communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant tout autres modalités techniques que l'administration compétente détermine“. Il est évident que l'approche qui se reflète dans ce texte se trouve dépassée par les modifications apportées par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique au Code civil et au Code de commerce. Désormais, les documents dématérialisés par des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation qui répondent aux conditions de la loi précitée ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original. L'ensemble du dispositif proposé est dès lors à revoir.
- La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication d'un redevable envers une administration fiscale l'administration. Pour cette raison, elle estime que le texte n'est pas en opposition avec la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et décide de le maintenir tel quel.
- Concernant l'obligation prévue à l'article 16 (article 17 initial) pour le redevable d'accorder, pendant les heures de son activité professionnelle, le libre accès à ses locaux professionnels ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et qui sont visés par l'article 15 (article 16 initial) aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à ce qui est le cas en matière de TVA, cette obligation n'est pas étendue à toute heure du jour et de la nuit lorsqu'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables s'impose. Ici encore, le Conseil d'Etat ne peut se convaincre, même si la solution retenue est en retrait par rapport à celle applicable en matière de TVA, que la mesure proposée, qui intervient dans un domaine particulièrement sensible, à savoir celui de l'inviolabilité du domicile qui est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15 de la Constitution, est proportionnée et nécessaire à la poursuite des objectifs de l'administration.
- Enfin, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte de l'article 16 (article 17 initial) en commençant la phrase comme suit: „Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu ...“. Le libellé proposé par les auteurs du texte qui utilise les termes „leur activité

professionnelle“ pourrait en effet porter à croire que ce sont les heures de l’activité professionnelle des agents chargés d’un contrôle de l’impôt qui sont visées.

La Commission des Finances et du Budget reprend la modification proposée.

*Article 17 (article 18 initial):*

Le présent article règle la façon dont l’administration procédera d’office à la rectification des erreurs constatées au niveau des déclarations déposées par le redevable ou lors d’une vérification faite auprès du même redevable de l’impôt. Cette disposition, qui est reprise de l’article 72 de la loi sur la TVA, n’appelle pas d’observation de principe de la part du Conseil d’Etat.

*Article 18 (article 19 initial):*

Cet article prévoit que dans certains cas, l’administration pourra procéder à une taxation d’office. Le texte afférent est la copie quasi conforme du texte de l’article 74, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la TVA et ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d’Etat.

*Article 19 (article 20 initial):*

D’après le présent article, et tant que la prescription n’est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d’office pourra, sous certaines conditions, avoir lieu. En l’occurrence, il s’agit d’un texte qui est repris de l’article 75 de la loi sur la TVA et qui ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d’Etat.

*Article 20 (article 21 initial):*

Le présent article couvre l’émission par l’administration des bulletins portant rectification ou taxation d’office ainsi que les recours ouverts au redevable contre ces bulletins. Les dispositions afférentes sont reprises de l’article 76, paragraphe 3, de la loi sur la TVA.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article sous examen décrit les formalités que l’administration doit respecter lors de l’émission des bulletins ainsi que les obligations qui en découlent pour le redevable.

Le paragraphe 2 a trait aux recours contre les bulletins dont dispose le redevable.

Le redevable pourra contester le bulletin rectificatif ou la taxation d’office endéans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Le recours devra être introduit auprès du bureau d’imposition qui aura émis le bulletin critiqué. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau du bureau, ce dernier soumettra d’office la réclamation au directeur de l’administration sans que le redevable n’ait à intervenir. Le directeur procède à un réexamen intégral du bulletin qui comporte dès lors le risque pour le redevable d’une décision qui sera moins favorable que celle qu’il conteste. Si en principe les recours administratifs et les recours juridictionnels en matière d’impôts indirects sont séparés et indépendants les uns des autres, ce qui devrait permettre au redevable de librement choisir entre les deux voies de droit qui se présentent à lui, tel n’est pas le cas en l’occurrence. Le recours précontentieux est obligatoire et le redevable ne pourra pas saisir les juridictions civiles avant d’avoir épuisé la voie du recours administratif. La solution finalement retenue s’inspire de celle en vigueur pour la TVA où le recours précontentieux est également obligatoire depuis une réforme datant de 2008. La décision du directeur sera à son tour susceptible d’un recours introduit devant le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, et cela dans un délai de trois mois à partir du moment où le directeur aura pris la décision qui se substituera au bulletin d’imposition initialement critiqué. L’exploit portant assignation devra être signifié à l’administration compétente en la personne de son directeur, et non à l’Etat.

La durée totale du recours précontentieux est limitée par la loi à six mois. En effet, lorsqu’une réclamation aura été introduite et qu’aucune décision n’aura été prise dans un délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant pourra considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours devant le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg. Le redevable pourra dès lors être, le cas échéant, tenu dans l’incertitude pendant une période assez longue. Le fait que le bureau d’imposition saisit d’office le directeur de l’administration en cas de rejet total ou partiel de la réclamation a en effet comme corollaire que le redevable n’est pas informé lorsque le dossier passe du bureau d’imposition au directeur. Le Conseil d’Etat en est à se demander si une telle solution est acceptable du point de vue de la transparence souhaitable des processus administratifs et suggère que le redevable soit au moins informé de l’état d’avancement de son dossier, sans que l’administration n’ait à justifier autrement le rejet total ou partiel par le bureau d’imposition de la réclamation.

La Commission des Finances et du Budget estime qu'il y a lieu de maintenir en l'état le texte, une mesure telle que suggérée par le Conseil d'Etat n'étant, pour des raisons de cohérence, à envisager que dans le contexte d'une révision parallèle de la procédure similaire existant au niveau de la TVA.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère d'éviter, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 le recours à la formule „et/ou“. L'émission d'un avis confirmatif ne devrait être accompagnée de l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué que si l'avis ne confirme qu'une partie des éléments du bulletin attaqués. Si par contre l'avis confirme intégralement le bulletin attaqué, il n'y aura pas lieu d'émettre un bulletin de rectification. Enfin, si le directeur infirme totalement la décision du bureau d'imposition, seul un bulletin de rectification sera émis. La disposition afférente pourrait dès lors se lire comme suit:

„Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif de la totalité des éléments du bulletin attaqués, d'un avis confirmatif partiel accompagné de l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué ou, en cas d'acceptation par le directeur de la réclamation dans tous ses éléments, d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué.“

La Commission des Finances et du Budget estime que les modifications proposées par le Conseil d'Etat ne pourront être envisagées que parallèlement avec une modification des dispositions identiques figurant dans la loi TVA. Elle propose par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

## **Chapitre 11 – Sanctions**

### *Section 1 – Amendes fiscales*

La Commission des Finances et du Budget propose, en raison des modifications apportées au texte de ce chapitre (suppression de l'article 25 initial), de supprimer la division de ce chapitre en deux sections.

#### *Article 21 (article 22 initial):*

Le présent article met en place un dispositif d'amendes fiscales, dispositif qui couvre les infractions aux obligations imposées par la loi au redevable de l'impôt. Le libellé de l'article 21 (article 22 initial) correspond dans sa substance à celui des paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 3 de l'article 77 de la loi sur la TVA. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 (article 22 initial) incrimine de façon tout à fait générale „les infractions aux obligations imposées par la présente loi“, infractions qui seraient sanctionnées par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par infraction. L'alinéa 2 sanctionne ensuite le retard dans le paiement de l'impôt. Enfin, l'alinéa 3 vise les manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci. Un tel comportement sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. Le texte précise encore que cette dernière sanction pourra être imposée „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25“. A noter que l'article 25 initial, auquel il est fait référence, renvoie lui-même à l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, cette dernière disposition étant libellée comme suit: „Sans préjudice des sanctions fiscales, celui qui se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera, à la requête de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, puni d'une amende dont le maximum est fixé au quadruple des impôts élués. S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû sur un montant significatif d'impôts, droits et taxes, le coupable sera puni à même requête, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à un montant représentant le décuple des impôts élués. Il pourra, en outre être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal. Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à cette infraction.“

Le dispositif ainsi mis en place donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- Le Conseil d’Etat note tout d’abord le renvoi tout à fait général figurant à l’alinéa 1 de l’article 21 (article 22 initial) en vertu duquel sont passibles d’une amende fiscale les infractions aux obligations imposées par la loi en projet. Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu’il découle de l’article 14 de la Constitution, les auteurs d’un texte peuvent soit préciser à travers le dispositif qu’ils proposent ou dans un article particulier de ce dispositif les faits et les comportements qu’ils comptent sanctionner, soit indiquer dans un article à part les articles de l’acte dont le non-respect est constitutif d’une infraction. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de renvoyer à toutes les dispositions pertinentes de l’acte, en les assortissant de peines. Cette méthode ne saurait cependant être admise que lorsque les articles auxquels il est fait référence définissent avec la clarté voulue en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Dès lors, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au texte tel qu’il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi en projet. Le texte devra être complété par une énumération des articles qui font référence à des comportements qu’il est projeté de sanctionner, comme le fait d’ailleurs l’article correspondant de la loi sur la TVA.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d’Etat (voir **amendement 3** ci-après).

- Les textes proposés soulèvent ensuite le problème du cumul des sanctions administratives avec les sanctions pénales. En l’occurrence, les deux types de sanctions se trouvent en effet combinés. La précision dans le texte de l’alinéa 3 de l’article 21 (article 22 initial) d’après laquelle des amendes fiscales s’appliquent „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article 25“ ne fait que souligner cette configuration des sanctions telle que les auteurs de la loi en projet l’envisagent. Le Conseil d’Etat ne peut dans ce contexte que rappeler qu’il convient de s’assurer du respect, en présence de textes comme celui sous revue, du principe „*non bis in idem*“, qui n’est certes couvert par aucune disposition spécifique de la Constitution luxembourgeoise, mais qui se fonde sur l’article 4 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et sur l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil d’Etat voudrait tout d’abord rappeler que pour apprécier le respect du principe, il suit la logique développée par la Cour européenne des droits de l’homme dans le domaine sous revue. Dans cette perspective, il considère que l’hypothèse d’un éventuel non-respect du principe du „*non bis in idem*“ présuppose que les sanctions prévues qui se trouvent en concurrence, c’est-à-dire également celles qui sont qualifiées d’administratives par un texte de loi, revêtent une nature pénale et que les procédures afférentes constituent une „accusation en matière pénale“ au sens de la Convention européenne sur les droits de l’homme. Tel pourrait bien être le cas de la sanction figurant à l’alinéa 3 de l’article 21 (article 22 initial), sanction qui aux yeux du Conseil d’Etat est susceptible d’être qualifiée de „pénale“ et cela compte tenu de la nature du comportement incriminé, de sorte que son cumul avec les sanctions pénales prévues à l’article 25 initial (supprimé), paragraphe 1<sup>er</sup>, pose problème. Le Conseil d’Etat avait thématiquement comme suit le risque qu’engendrait l’instauration de deux procédures „pénales“ parallèles dans un avis du 19 janvier 2016: „Le Conseil d’Etat donne à considérer que le paragraphe 3 de l’article sous revue introduit une sanction administrative, consistant dans l’exclusion du bénéfice pour l’année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi, en cas de fausse déclaration faite délibérément. Etant donné que le fait visé par ce paragraphe est déjà érigé en infraction par le Code pénal, le texte proposé risque de donner lieu à problème au regard du principe „*non bis in idem*“ consacré par l’article 4 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois. Afin d’éviter qu’une autorité judiciaire ou administrative soit contrainte de clore une procédure pendant devant elle en raison du prononcé d’une sanction par une autre autorité, comme l’exige la Cour européenne des droits de l’homme, le législateur devrait agencer les textes à ce qu’il n’y ait pas de procédures „pénales“ parallèles.“. Le Conseil d’Etat voit dès lors d’un œil très critique cette configuration des sanctions qui pourrait déboucher sur l’application cumulative de sanctions de même nature, en l’occurrence pénale, et poursuivant une même finalité répressive, par l’autorité administrative et par le juge pénal à un même comportement. Au minimum, il conviendrait de supprimer à l’alinéa 3 de l’article 21 (article 22 initial) la mention que les amendes fiscales que cette disposition prévoit s’appliquent „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article 25“. Sous peine d’une opposition formelle, le Conseil d’Etat ne peut pas marquer son accord avec la disposition sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d’Etat de supprimer, à l’alinéa 3, les mots „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article 25“, l’article 25 étant d’ailleurs supprimé (voir plus loin).



En ce qui concerne les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 21 (article 22 initial), le problème se pose dans d'autres termes, les sanctions y figurant n'ayant pas nécessairement et intrinsèquement un caractère pénal, mais étant destinées plutôt à amener la personne visée à changer de comportement. Le Conseil d'Etat propose cependant de faire abstraction du langage „répressif“ utilisé au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte afférent pourrait se lire comme suit:

„L'inobservation par le redevable de l'impôt des prescriptions légales figurant aux articles (...) peut être sanctionnée par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par infraction.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat en remplaçant le terme „L'inobservation“ par „Le non-respect“ et d'énumérer, à l'alinéa 1, les articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner, tout en évitant d'utiliser un langage qualifié de répressif par le Conseil d'Etat. (**amendement 3**)

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 3 reprend, avec quelques modifications mineures, les propositions de texte du Conseil d'Etat formulées à l'endroit de l'article 21 (article 22 initial) en ce qui concerne son alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte afférent comporte désormais une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner. L'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant cette partie du texte peut dès lors être levée.

Le Conseil d'Etat propose cependant de formuler le texte de l'article en question comme suit:

„**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.“

Il en est de même de l'opposition formelle visant l'alinéa 3 de l'article 21 (article 22 initial) qui devient sans objet suite à la reformulation de la disposition afférente et à la suppression concomitante de l'article 25 initial par l'amendement 4.

Le Conseil d'Etat ajoute que les nombres s'écrivent en principe en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent et de sommes d'argent. Chaque tranche de mille est séparée par un point (p. ex.: 5.000).

L'ensemble de l'article sous examen est à revoir dans cette perspective.

La Commission des Finances et du Budget procède aux rectifications correspondantes.

*Article 22 (article 23 initial):*

Le présent article donne pouvoir au directeur de l'administration compétente pour prononcer les amendes fiscales et définit la procédure de paiement des amendes. Cette disposition est étroitement inspirée de l'article 78 de la loi sur la TVA et n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 23 (article 24 initial):*

Le présent article a trait aux recours ouverts au redevable qui se voit imposer une amende fiscale. Ces recours sont identiques à ceux figurant à l'article 79 de la loi sur la TVA. La disposition afférente ne soulève pas d'objection de principe de la part du Conseil d'Etat.

*Section 2 — Sanctions pénales*

*Article 25 initial (supprimé):*

Le présent article prévoit les sanctions pénales qui pourront frapper le redevable ainsi que certains aspects procéduraux relatifs à ces sanctions. Concernant cette disposition qui est reprise de l'article 80 de la loi sur la TVA, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 22 (21 selon le Conseil d'Etat).

En ce qui concerne le paragraphe 3 aux termes duquel „les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales“, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que depuis l'introduction du dispositif sous revue dans l'article 80 de la loi sur la TVA, le régime de la responsabilité des personnes morales a évolué à travers l'instauration d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales de droit luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010.

Si avant cette date, seuls les dirigeants, personnes physiques, pouvaient faire l'objet de poursuites pénales et dès lors être condamnés pénalement, la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques peuvent depuis se cumuler. En outre, le Conseil d'Etat estime que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques, étant donné qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la personnalité des peines, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, ainsi qu'à celui de la présomption d'innocence. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui dispose que „la confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément“, il est tout d'abord superfétatoire puisque la peine de la confiscation spéciale à l'endroit des personnes morales est prévue directement par l'article 35 du Code pénal. Le Conseil d'Etat doit par ailleurs s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4 en ce qu'il confie à un règlement grand-ducal de régler, sans autre condition, une matière qui est réservée par la Constitution à la loi. Le dispositif n'est dès lors pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire „la loi modifiée du 28 janvier 1948 ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide, suite aux observations du Conseil d'Etat, de supprimer l'article 25 initial (**amendement 4**). Les articles suivants sont renumérotés.

Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget revient au commentaire relatif à l'article 15 du Conseil d'Etat selon lequel: „Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que „l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.““.

Elle signale au Conseil d'Etat, dans sa lettre d'amendement, qu'elle part du principe que ce commentaire s'appliquait uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et en déduit que le Conseil d'Etat ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement en question n'appelle pas d'autre observation de sa part. Il renvoie aux observations formulées à l'endroit des amendements 1 et 3. La suppression de l'article 25 fait, par ailleurs, que les oppositions formelles du Conseil d'Etat concernant le régime de responsabilité des personnes morales et la confiscation spéciale deviennent sans objet.

## **Chapitre 12 – Prescription**

*Articles 24 et 25 (articles 26 et 27 initiaux):*

Les deux articles sous rubrique règlent la prescription de l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes respectivement du droit du redevable de l'impôt au remboursement de l'impôt ou d'une amende. Le délai de prescription sera de cinq ans.

En ce qui concerne la durée et la computation des délais de prescription au niveau de l'action de l'Etat en paiement de l'impôt et des amendes, la solution retenue en l'occurrence s'inspire encore une fois de celle en vigueur pour la TVA (article 81 de la loi relative à la TVA). Ainsi, d'après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 (article 26 initial), le délai de prescription de cinq ans expirera à la fin de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle la somme à percevoir est devenue exigible. La solution retenue se fonde dès lors sur le fait générateur et le moment où la créance du Trésor est née. Les alinéas 2 et 3 du même article 24 (article 26 initial) prévoient les mécanismes d'interruption de la prescription, et cela par rapport aux dispositions des articles 2244 et suivants du Code civil (actes de poursuite du Trésor contre le redevable) et à travers différents actes que le redevable peut poser de son côté et par lesquels il renonce au temps déjà couru de la prescription. Le Conseil d'Etat part du principe qu'à ces causes d'interruption de la prescription s'ajoutent des causes de suspension du cours de la prescription comme lorsque le redevable bénéficiera d'un sursis de paiement ou encore pendant la durée des recours précontentieux et contentieux qui peuvent être intentés.

Pour ce qui est de la prescription de cinq ans au niveau du droit à restitution de l'impôt ou d'une amende dans le chef du redevable de l'impôt, la solution retenue est la même que celle figurant à l'article 82 de la loi sur la TVA.

Les articles 24 et 25 (articles 26 et 27 initiaux) n'appellent pas d'autres observations de principe de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'à l'alinéa 2 de l'article 24 (article 26 initial) il convient d'écrire „Code civil“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

### **Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances**

*Article 26 (article 28 initial):*

Le présent article énumère les moyens que le Trésor a à sa disposition pour assurer le recouvrement des créances résultant de la nouvelle loi. Il s'agit des mêmes moyens que ceux dont le Trésor dispose en matière de TVA aux termes de l'article 83 de la loi afférente. Sont visées la contrainte administrative, l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative et la sommation à tiers détenteur qui permet à l'administration fiscale de saisir les fonds appartenant au redevable alors qu'ils se trouvent entre les mains de tiers. Cet article n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

*Articles 27 et 28 (articles 29 et 30 initiaux):*

Les présents articles règlent la façon de procéder de l'administration en cas d'exécution sur contrainte administrative. La contrainte administrative constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Il s'agit en l'occurrence d'un préalable obligatoire aux poursuites judiciaires. Les procédures afférentes, qui se retrouvent dans les mêmes termes aux articles 85 et 86 de la loi relative à la TVA, ne soulèvent pas d'objections de principe de la part du Conseil d'Etat. Tout au plus propose-t-il de prévoir la possibilité, comme c'est le cas pour la TVA, d'adapter le taux des intérêts moratoires de 7,2 pour cent figurant à l'alinéa 2 de l'article 29 par voie de règlement grand-ducal.

La Commission des Finances et du Budget décide de retenir la suggestion du Conseil d'Etat consistant à prévoir, comme en matière de TVA, la possibilité d'adapter le taux des intérêts moratoires par voie de règlement grand-ducal. Cette modification consisterait dans l'ajout, à l'alinéa 2 de l'article 27 (article 29 initial), de la phrase suivante: „Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.“.

**(amendement 5)**

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Le Conseil d'Etat ajoute que le taux des intérêts moratoires doit être exprimé en chiffres, c'est-à-dire 7,2 pour cent.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification proposée.

*Article 29 (article 31 initial):*

Le présent article règle la procédure en cas de saisie exécution. Le texte en question qui est identique à celui figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 87 de la loi sur la TVA ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 30 (article 32 initial):*

Le présent article exempte les actes de poursuites, les actes de saisie et les actes de procédure opérés dans le contexte du recouvrement des créances du Trésor des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. L'article 88 de la loi relative à la TVA prévoit la même exemption, exemption qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 14 – Dispositions finales**

*Article 31 (article 33 initial):*

L'article sous rubrique détermine l'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours, à savoir en l'occurrence l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Ce choix qui est logique, compte tenu de la nature du nouvel impôt, rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

*Article 32 (article 34 initial):*

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Conseil d'Etat ne saurait admettre qu'un texte qui sanctionne le respect d'un certain nombre d'obligations qu'il impose aux entreprises par une vaste panoplie de sanctions administratives et pénales soit mis en vigueur de façon rétroactive.

Il s'oppose dès lors formellement au texte de l'article 32 (article 34 initial) du projet de loi et propose de mettre l'entrée en vigueur de la loi en projet en concordance avec celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Par ailleurs, et d'une façon plus générale, la prévisibilité de l'action publique plaide pour des dispositifs législatifs et réglementaires qui, en principe, ne rétroagissent pas.

En raison de la périodicité déclarative trimestrielle instaurée par le projet de loi, la Commission des Finances et du Budget propose le 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme nouvelle date d'entrée en vigueur (**amendement 6**). Selon elle, il n'y a pas lieu de relier l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique à celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, car l'impôt visé par la présente loi alimente le budget de l'Etat comme toute autre impôt tant qu'il n'y est pas autrement disposé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que compte tenu du planning d'adoption de la loi par la Chambre des députés qui fait que le dispositif proposé n'aura plus aucun effet rétroactif, il peut lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 34 initial. Il prend par ailleurs acte de la volonté de la Commission des Finances et du Budget de ne pas faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi en projet avec celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

\*

## 7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6862 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – Etablissement de l'impôt

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est perçu par l'Etat un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

##### Chapitre 2 – Champ d'application

**Art. 2.** Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est l'Etat membre où le risque est situé au sens de l'article 43, point 17, lettres b) et c), de ladite loi.

##### Chapitre 3 – Base d'imposition

**Art. 3.** (1) La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite „Versicherungsteuergesetz“, et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

#### **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

**Art. 4.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

#### **Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité**

**Art. 5.** Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

#### **Chapitre 6 – Redevable de l'impôt**

**Art. 6.** (1) L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un Etat membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

#### **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

**Art. 7.** Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'Etat, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 8, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

#### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

**Art. 8.** Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

**Art. 9.** La déclaration visée à l'article 8 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

**Art. 10.** Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 8, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

**Art. 11.** A défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

**Art. 12.** (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

L'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

### **Chapitre 9 – Comptabilité**

**Art. 13.** (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 8.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

### **Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours**

**Art. 14.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les rapports de ses agents, tout non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale.

**Art. 15.** (1) A l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs rapports, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de

l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

**Art. 16.** Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 15.

**Art. 17.** L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 15 et 16.

**Art. 18.** (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 8 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe 2, encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

**Art. 19.** Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 17 et 18 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

**Art. 20.** (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 17, 18 et 19 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclu-

sion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### **Chapitre 11 – Sanctions**

**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas 10 pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

**Art. 22.** Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 23.** Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### **Chapitre 12 – Prescription**

**Art. 24.** L'action de l'Etat en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.



**Art. 25.** Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### **Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances**

**Art. 26.** Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

**Art. 27.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de 7,2 pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

**Art. 28.** L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 27 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

**Art. 29.** En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. 30.** Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

### **Chapitre 14 – Dispositions finales**

**Art. 31.** L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 32.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

